
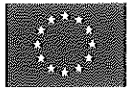

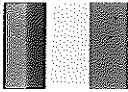


Séance du 02 décembre 2013



Approuvé par l'autorité de Tutelle  
Le 05 janvier 2014

Présents : GOFFIN Philippe, Bourgmestre-Président  
MARECHAL Pierre, MOESEN-THYS Josée, EL MOKHTARI Yakhlef,  
Echevins  
AMIEVA ACEBO Raphaël, LEDUC Vincent, STASSART Isabelle,  
JOACHIM Michel, BRILLON Jean-François, MATERNE Alain,  
BRACKEVELT Frédéric, ELOY Valérie, ORY Vinciane,  
Conseillers communaux  
TOMBEUR Myriam, Présidente du CPAS avec voix consultative  
Sandrine CORMAN, Directrice générale.

**LE CONSEIL,**

**Taxe de remboursement pour le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la politique de l'égouttage et de l'assainissement des eaux usées en Région wallonne est considérée comme devant être inscrite dans un programme d'investissements prioritaires ;

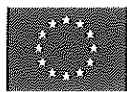
Considérant que le montant forfaitaire de 750 Euros n'est pas disproportionné eu égard au service rendu au redevable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A R R E T E** à l'unanimité

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe forfaitaire grevant toute construction, autorisée par un permis d'urbanisme délivré à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les eaux usées ou résiduaires, aboutissent dans le réseau public d'égout, dans un collecteur fermé ou un collecteur à ciel ouvert, soit par un raccordement physique à l'égout public, soit par une canalisation d'un lotissement, soit par l'écoulement des eaux ci-avant décrites dans un filet d'eau ou rigole communale. Par construction au sens présent du règlement, il y a lieu d'entendre : tant la construction, que la transformation ou réhabilitation de maison, grange, hangar, bâtiment industriel, bâtiment agricole, entrepôt, annexes diverses, appartement dans un immeuble à appartements, et tout bâtiment généralement quelconque générant des eaux usées ou résiduaires, étant entendu que dans le cas de



réhabilitation et de transformation, la taxe ne sera pas due si les eaux usées ou résiduaires issues de celles-ci transitent par un système d'écoulement préexistant au jour de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 2 : la taxe est due par toute personne qui est propriétaire, au moment de la demande de permis d'urbanisme, de l'immeuble à raccorder au réseau d'égouts publics.

Article 3 : la taxe est fixée à 750 Euros par raccordement.

Lorsque le bien immobilier est subdivisé en plusieurs logements, la taxe est fixée à 750 Euros par logement

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : le présent règlement-taxe sortira ses effets après avoir été dûment approuvé et publié conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 6 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire  
S. Corman

Le Président,  
Ph. GOFFIN



**POUR EXTRAIT CONFORME**

La Directrice générale

Le Député-Bourgmestre

